.1 4 JUIL 2009

000816

3

Y

Monsieur le Coordinateur de For-Mauritania à <u>Nouakchott</u>

Objet: Assignation d'une fréquence FM

Réf: V/L du 12/07/2009

En réponse à votre lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitation d'un canal FM pour la diffusion d'un programme audio requiert une autorisation préalable des autorités compétentes, en l'occurrence, le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement et la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Après quoi, une copie de l'autorisation obtenue est transmise à l'Autorité de Régulation, seule compétente pour assigner un canal en fonction des disponibilités au niveau du Plan National d'Attribution (PNA) des bandes de fréquences.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et de ses textes d'application, les diffusions radioélectriques non autorisées sont formellement interdites.

Espérant vous avoir édifié sur la procédure à suivre par For-Mauritania, pour se conformer à la réglementation en la matière, je vous prie d'agréer, Monsieur le Coordinateur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mohamed Salem OULD LEKHAL

(nu) les